

Tout savoir sur le Cesu

Les emplois concernés

Le Cesu vous permet de déclarer le personnel que vous employez à votre domicile (ou résidence secondaire) pour vous aider dans vos activités familiales et domestiques (ménage, soutien scolaire, courses...). Les tâches liées à votre activité professionnelle sont exclues du dispositif.

Pour en savoir plus : www.cesu.urssaf.fr/présentation/
le Cesu en quelques mots.

Le paiement et la déclaration du salaire

Vous rémunérez votre salarié avec tout moyen de paiement à votre convenance : virement, espèces, chèque ou Titres Cesu.

Vous déclarez la rémunération de votre salarié sur www.cesu.urssaf.fr

L'attestation d'emploi

Elle est envoyée à votre salarié dans les 10 jours qui suivent la prise en compte de chaque déclaration. Elle vaut bulletin de salaire et doit être conservée par le salarié. Vous pouvez la télécharger dans votre espace Cesu en ligne 48 heures après votre déclaration.

Le calcul et le prélèvement des cotisations

Les cotisations qui seront prélevées sur votre compte bancaire comprennent les cotisations salariales et les cotisations patronales. Vous recevez un courriel en fin de mois vous informant que votre avis de prélèvement est disponible en ligne pour les déclarations établies avant le 16. Le prélèvement est effectué à la fin du mois suivant. Vous connaissez le montant estimé des cotisations dues dès l'enregistrement de votre déclaration. En cas d'erreur, vous pouvez modifier votre saisie jusqu'à 15 jours avant le prélèvement.

L'attestation fiscale

Le Cnesu vous envoie un courriel chaque année vous indiquant que votre attestation fiscale est disponible en ligne pour compléter votre déclaration de revenus. Elle vous permet de justifier de l'avantage fiscal lié aux emplois familiaux dont vous pouvez bénéficier.

Le contrat de travail

L'utilisation du Cesu ne vous dispense pas de respecter la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur et les dispositions du code du travail. Ainsi, vous devez rédiger un contrat de travail si votre salarié travaille de façon régulière ou si sa durée de travail excède 4 semaines consécutives par an. Par exemple 9 heures de ménage chaque semaine justifient l'établissement d'un contrat de travail. Dans tous les cas, nous vous recommandons d'établir un contrat de travail écrit. Ce document, définissant l'ensemble des droits et obligations de l'employeur et de son salarié, permettra de régler plus facilement un éventuel litige.

Pour en savoir +

Pour toute question relative aux droits de vos salariés, vous pouvez vous adresser à la Cpm, à l'Ircem et au Pôle emploi.

Pour obtenir des renseignements sur la législation du travail et sur l'application de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur, nous vous invitons à contacter ou à consulter :

- *Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi) dont vous dépendez sur www.travail-solidarite.gouv.fr ;*
- *la Fepem (Fédération des particuliers employeurs de France) sur www.fepem.fr, tél. : 0 825 07 64 64 (0,15 € TTC/mn) ;*
- *la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (n° 3180) accessible sur www.legifrance.gouv.fr ou www.fepem.fr.*

Pratique !

La rubrique Information / Documentation de notre site www.cesu.urssaf.fr met à votre disposition une collection de dépliants pour simplifier les démarches administratives liées à l'emploi de votre salarié.

Un modèle de contrat de travail, ainsi qu'une notice d'aide au remplissage sont disponibles pour vous faciliter la vie.



Centre national du chèque emploi service universel

3, avenue Emile Loubet
42 961 Saint-Etienne cedex 9

Tél. 0 820 00 23 78 (0,12 € TTC/min)

Fax 04 77 43 23 51

site Internet : www.cesu.urssaf.fr
messagerie électronique : cnesu@urssaf.fr



Le Cesu

Bienvenue sur le Cesu en ligne



Juillet 2012

Payez... puis déclarez en 3 clics

Versement du salaire

Vous rémunérez votre salarié avec tout moyen de paiement à votre convenance : virement, espèces, chèque ou Titres Cesu.

Le salaire horaire net ne peut pas être inférieur au Smic net en vigueur, majoré de 10 % au titre des congés payés. Ainsi, vous n'avez rien à verser et rien à déclarer pour les périodes de vacances de votre salarié.

Pour en savoir plus : www.cesu.urssaf.fr/actualite/ / Smic, salaires minimaux

Déclaration de votre salarié

Vous devez établir votre déclaration à la fin du mois au cours duquel a été effectué le travail ou dans les 15 jours qui suivent le paiement du salaire. S'il s'agit d'un travail régulier pour un même salarié, vous n'établissez qu'une déclaration par mois civil.

Connectez-vous sur www.cesu.urssaf.fr, cliquez sur Espace employeur.

Identifiez-vous avec les identifiant et mot de passe figurant sur votre courrier de confirmation d'adhésion au Cesu déclaratif.

Choisissez « Établir un volet social ».

Lors de la 1^{re} connexion, vous devez saisir les coordonnées de votre salarié : indiquez son numéro de Sécurité sociale.

Si vous ne le connaissez pas, cliquez directement sur valider (pour obtenir son numéro de Sécurité sociale, votre salarié doit se rendre à sa Cpm, muni d'une attestation d'emploi du Centre national Cesu).

- 1 Si votre salariée est mariée, indiquez son nom de naissance en premier.
- 2 Précisez sa date et son lieu de naissance.

Saisissez les éléments de rémunération.

- 3 N'indiquez que des heures entières.
- 4 Indiquez le total net payé (nombre d'heures effectuées multiplié par le salaire horaire net).
Si votre salarié est employé régulièrement, indiquez les premier et dernier jours du mois civil, sauf en cas d'embauche ou de départ définitif en cours de mois.

- 5 Cochez l'option de calcul des cotisations choisies.

Salaires réel :

- les cotisations sont calculées sur la base du salaire réellement versé ;
- le salarié a droit à des prestations sociales plus importantes.

Base forfaitaire :

- les cotisations sont calculées sur la base du Smic horaire majoré de 10 % au titre des congés payés multiplié par le nombre d'heures effectuées ;
- les prestations sociales du salarié sont limitées.

Le choix de l'option de cotisation résulte d'une entente entre l'employeur et le salarié et il nécessite un accord écrit de votre salarié.

Vous avez perdu ou oublié vos identifiant et mot de passe ?

Choisissez la rubrique Espace employeur / Accéder au service, munissez-vous de votre numéro Urssaf et cliquez sur le lien **Identifiant et mot de passe perdus ou non reconnus** puis laissez-vous guider.

Contrôlez et validez le récapitulatif.

Visualisez le certificat d'enregistrement de votre volet social, garantie de votre déclaration.

Certificat d'enregistrement	
Bénéfice du volet social :	8259501795
Nom du salarié :	ZALJO
Prénom du salarié :	CHRISTIANE
Heures effectuées :	10
Total net payé :	100,00 €
Période d'emploi :	01/09/2008 au 01/09/2008
Option :	Réel
Total cotisations estimées :	49,90 €

Les « plus » Internet :

- vous pouvez recevoir chaque mois un courriel de rappel pour ne pas oublier de remplir votre déclaration,
- vous recevez systématiquement un courriel de confirmation de votre déclaration.

Possibilités d'exonérations

Vous pouvez bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception de la cotisation accidents du travail) :

- **en raison de votre âge** : si vous avez 70 ans et plus, vous bénéficiez automatiquement de l'exonération. Elle s'applique sans aucune démarche de votre part (dans la limite d'un plafond de rémunération). Si c'est votre conjoint qui a 70 ans et plus, vous pouvez bénéficier de cette exonération en adressant une demande écrite au Cnesu ;
- **en raison de votre situation** (invalidité à 80 %, tierce personne, Allocation personnalisée d'autonomie, complément d'allocation enfant handicapé) : *consultez le Cnesu.*

Pour en savoir plus : www.cesu.urssaf.fr/présentation/ / vos déclarations vos exonérations.